



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°111/2023 – Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au droit du carrefour rue du Villebon / rue du Fief Sauzin et au droit du 1 rue du Fief Sauzin du 14 septembre au 5 octobre 2023

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** l'arrêté de voirie de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest n°2023-2307,
- VU** la demande formulée en date du 6 septembre 2023 par l'entreprise **SEDEP – 3 rue du Pré BOUCHET – 85190 AIZENAY, représentée par Monsieur CHEVALLEREAU Clément.**

Considérant qu'en raison des travaux de création de GC pour le raccordement à la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au carrefour de la rue du Villebon / rue du Fief Sauzin et au droit du 1 rue du Fief Sauzin 85230 SAINT-GERVAIS, du 14 septembre au 5 octobre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du septembre au 5 octobre 2023, la circulation au carrefour de la rue du Villebon / rue du Fief Sauzin et au droit du 1 rue du Fief Sauzin 85230 SAINT-GERVAIS, sera restreinte sur une voie limitée à 30 km/h et règlementée par feux tricolores.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour le véhicule affecté au chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise par l'entreprise **SEDEP – 3 rue du Pré BOUCHET – 85190 AIZENAY, représentée par Monsieur CHEVALLEREAU Clément.**

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Saint-Gervais.**

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de la commune de **Saint-Gervais**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Saint-Gervais, le 12 septembre 2023

Le Maire,

Richard SIGWALT

